



Plan de relance Action « Jardins partagés et agriculture urbaine »

Cadrage national pour la mesure « Jardins partagés et collectifs »

Plan

1. CONTEXTE ET PRINCIPES DIRECTEURS	2
1.1. POURQUOI LE PLAN DE RELANCE SOUTIENT-IL LES JARDINS PARTAGÉS ET COLLECTIFS ?	2
1.2. AMBITION DE L'OPÉRATION « JARDINS PARTAGÉS ET COLLECTIFS » ET ARTICULATION AVEC L'APPEL A PROJETS « QUARTIERS FERTILES DE L'ANRU.	2
1.3. UN DISPOSITIF TERRITORIALISÉ.	2
1.4. CANDIDATS ÉLIGIBLES ET DISPOSITIONS POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES AUX ASSOCIATIONS	3
1.5. MOYENS ALLOUÉS, ATTRIBUTION, GESTION ET SUIVI DES AIDES	3
1.6. TYPE D'INITIATIVES ENCOURAGÉES : PRODUCTION DE PRODUITS FRAIS POUR LES HABITANTS ET CRÉATION DE LIEN SOCIAL .	3
1.7. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE ET CLIMATIQUES, D'ALIMENTATION ET DE BIODIVERSITÉ :	4
1.8. NATURE DES ÉQUIPEMENTS OU AMÉNAGEMENTS POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE	4
1.9. INGÉNIERIE DE PROJET	4
1.10. ENGAGEMENT DES LAURÉATS À COMMUNIQUER SUR LE SOUTIEN APporté PAR LE PLAN DE RELANCE	5
2. MODALITÉS DE CANDIDATURES, DE SÉLECTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS.....	5
2.1. COMPOSITION ET DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	6
2.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS	7
2.3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS.....	7
2.4. MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS	7
2.5. VERSEMENT DES AIDES ET SUIVI DES PROJETS	7
ANNEXE.....	9
DÉPENSES ÉLIGIBLES AUX AIDES	9

1. Contexte et principes directeurs

1.1. Pourquoi le plan de relance soutient-il les jardins partagés et collectifs ?

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française face aux conséquences de la COVID19, un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé fin 2020 par le gouvernement autour de 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Ce plan de relance, qui représente la feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays, propose des mesures concrètes et à destination de tous.

Lors de la période de confinement, l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posé dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

1.2. Ambition de l'opération « Jardins partagés et collectifs » et articulation avec l'appel à projets « Quartiers fertiles de l'ANRU.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, Julien Denormandie, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin. Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine.¹

1.3. Un dispositif territorialisé.

Le déploiement de ce dispositif repose sur le préfet de région et le préfet de département :

- Sur la base du document de cadrage national, le préfet de département détermine les modalités de mise en œuvre de ce dispositif en l'adaptant au contexte social, économique et environnemental. Un modèle de cahier des charges pour les appels à projets sera transmis en support
- Le préfet de région assure le pilotage et la coordination pour les dossiers instruits au niveau départemental.

Un suivi régulier de l'avancement de ce dispositif sera réalisé et les enveloppes allouées seront susceptibles d'être ajustées en conséquence. Une mise en relation avec les projets alimentaires de territoire, là où ils existent, pourra être pertinente

¹ Les projets éligibles à l'appel à projets "Les quartiers fertiles" doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas en général la vocation d'un jardin partagé ou collectif. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux "Jardins partagés" et non pas de l'appel à projet « Les quartiers fertiles » lancé par l'ANRU. Par ailleurs, un même projet ne peut pas émerger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

1.4. Candidats éligibles et dispositions pour l'attribution des aides aux associations

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux): taux d'aide maximum 80 %
- Collectivités territoriales ou leurs groupements : taux d'aide maximum 50%
- Bailleurs sociaux publics ou privés : taux d'aide maximum 50%

Attention : les associations de jardins déclarés « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha ².

1.5. Moyens alloués, attribution, gestion et suivi des aides

Initialement, chaque département (métropole et DOM) bénéficie d'une dotation en fonction de la taille des populations urbaines et périurbaines concernées (dotation initiale minimum de 50 000 Euro et maximum de 500 000 Euros par département).

En l'absence de consommation des crédits suffisamment rapide, des redéploiements sont susceptibles d'avoir lieu en cours d'années, aussi bien entre mesures pilotées par un même ministère qu'entre ministères.

La notification de ces crédits est faite par la DGAL.

Les Préfets de département pourront fixer un montant d'aide maximale par projet et prévoir un plancher d'aide, en fonction des spécificités locales.

Délais de réalisation : Les bénéficiaires disposeront d'un délai maximal d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement.

1.6. Type d'initiatives encouragées : production de produits frais pour les habitants et création de lien social

La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande), destinés à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.

Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.

La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier avec des liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles,

² L'article R. 564-3 du CRPM fixe, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : "Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximités, projets alimentaires territoriaux...), convivial, facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

1.7. Prise en compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatiques, d'alimentation et de biodiversité :

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatiques, d'alimentation et de biodiversité, comme par exemple :

- Prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, productifs pour répondre aux besoins alimentaires des habitants, (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ...
- Limiter les intrants : éviter phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage, ...
- Economies d'eau: récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes, ...
- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermique, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, être des élèves ou enseignants de lycées agricoles, ou des jeunes en service civique, ...

1.8. Nature des équipements ou aménagements pouvant bénéficier d'une aide

Peuvent être pris en charge les :

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- Avec possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet. Attention : cela ne concerne pas des dépenses pérennes ou structurelles du fonctionnement.

Ainsi, ces aides ne sont pas prévues pour prendre en charge le coût du foncier, les consommables (y compris semences et plantations). Ces volets pourront être soutenus par d'autres financeurs (collectivités locales, bailleurs sociaux, ADEME, Agence de l'Eau, Banque des Territoires).

A titre indicatif, une liste des matériels et équipements qui peuvent être pris en charge dans le cadre du Plan de Relance (fourniture et pose) est jointe en annexe.

1.9. Ingénierie de projet

Une attention particulière est attendue en ce qui concerne la présence de sols pollués. La méthodologie REFUGE peut être utilisée pour caractériser les sols³ et s'appuyer pour les actions de remédiation sur le

³ AgroParisTech, INRA, 2019. Caractérisation de la contamination des sols urbains destinés à la culture maraîchère et évaluation des risques sanitaires. 59 pages.
<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-refuge-risques-fermes-urbaines-gestion-evaluation-2020.pdf>

rapport « Présomption de pollution d'un sol – Des clés pour comprendre et agir » téléchargeable sur le site de l'ADEME.⁴

De manière proportionnée à l'importance du projet, le dossier pourra aussi justifier les choix d'aménagements et d'équipements : par exemple, justification du type de clôture/haie en fonction de l'environnement du site et du linéaire à poser, dimensionnement des bacs de récupération d'eau en fonction de la taille du jardin et du type de culture envisagé, estimation du linéaire de canalisations de raccordement aux gouttières d'immeubles pour les récupérateurs d'eau etc.⁵

Le porteur de projet peut, sous certaines conditions, bénéficier d'aides auprès de l'ADEME pour les études de pollution de sols et de la Banque des Territoires pour l'ingénierie de projets.

1.10. Engagement des lauréats à communiquer sur le soutien apporté par le plan de relance

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention. En cas de constat d'anomalie, les montants versés devront être remboursés suivant les modalités précisées dans la convention d'attribution de l'aide.

2. Modalités de candidatures, de sélection et d'accompagnement des projets

Ces modalités doivent rester les plus légères possibles pour permettre d'attribuer rapidement des aides à un maximum de bénéficiaires, avant le démarrage de la saison de jardinage.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2018-514 du 25 juin 2018 qui régit les subventions de l'Etat en matière d'investissement, prévoit une procédure de traitement des demandes, le contenu de la décision de subvention, les modalités de fixation du montant de la subvention, les obligations du bénéficiaire et les modalités de récupération des subventions.

Si le montant de la subvention est supérieur au seuil de 23 000 €, une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée doit être conclue.

Les dispositions ont vocation à être adaptées au contexte local de chaque département par le Préfet, notamment l'encadrement des aides par projet (seuil plancher et maximum).

Un modèle de cahier des charges sera disponible, les dispositions types suivantes sont données à titre indicatif aux services instructeurs pour le cadrage des modalités de candidatures, de sélection et d'accompagnement des projets.

Une structure peut présenter plusieurs projets. Cependant, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

⁴ DAMAS O., BRANCHU P., DOUAY F., SCHWARTZ C., GRAND C., MAROT F., 2018. Présomption de pollution d'un sol – Des clés pour comprendre et agir. Plante & Cité, Angers, 36 p
https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/03/mise_en_page_presomption_de_pollution_10_dec.pdf

⁵ Si le porteur du projet ne dispose pas des compétences nécessaires pour réaliser ces études, il lui appartient de faire appel à des associations, fédérations de jardinage, bureaux d'études de paysagistes pour réaliser les études et chiffrages ou apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage. Des établissements de formation ou de recherche peuvent être sollicités pour apporter leurs concours.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

2.1. Composition et dépôt des dossiers de candidatures

2.1.1. Contenu du dossier de candidature

La demande de subvention pourra comprendre :

- Une présentation synthétique du projet (2 pages maxi)
 - o Eléments de localisation du projet : adresse et statut d'occupation du ou des terrain (s) (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, location, pleine propriété)
 - o Présentation de l'entité porteuse du projet (préciser le statut pour une association et la date de publication au JO) et partenaires du projet
 - o Description sommaire du projet, son montant estimatif global, le montant de l'aide sollicité dans le cadre du plan de relance et le calendrier de déploiement
- Une présentation détaillée (5 pages maxi sans les annexes)
 - o Contexte du projet de jardin partagé ou collectif : place dans le territoire (importance en surface et en population⁶ et acteurs locaux impliqués), articulation avec les initiatives existantes, intégration aux stratégies agricoles et alimentaires locales de type Projet alimentaire territorial (PAT)
 - o Ambition et objectifs stratégiques du projet : public visé, problématiques et thématiques ciblées, activités proposées, impact attendu sur le plan économique (impact sur le pouvoir d'achat des habitants par l'autoconsommation des productions), social et environnemental
 - o Stade d'avancement du projet et calendrier de réalisation : projet de création d'un nouveau jardin ou d'aménagement/extension d'un jardin déjà existant, feuille de route et jalons clés pour la mise en œuvre
 - o Étude de sols : résultats de la recherche de polluants dans les sols, mesures éventuelles de gestion envisagées en cas de sols pollués
 - o Gouvernance et pilotage opérationnel de la démarche : responsable légal, porteur du projet (coordonnées de la personne contact), répartition des responsabilités entre le porteur du projet et ses partenaires éventuels
 - o Estimation du coût global du projet ⁷: accès au foncier, études, achat et pose d'équipements, fonctionnement (animation, achat de semences, de plants et consommables ...)
- Un récapitulatif des financements sollicités
 - o Plan de financement : contributions sollicitées auprès de différents financeurs (autres que ceux du plan de relance)
 - o Demande d'aide dans le cadre du Plan de Relance
- Des pièces annexes éventuelles (10 pages maxi) : laissées à l'appréciation du candidat pour étayer sa demande (plans, devis pour du matériel, résultats d'analyses de sols, rapport d'activité de l'année précédente et bilan de l'année précédente pour les associations, lettres de soutien au projet de la collectivité, du bailleur social, d'un partenaire du projet...)

2.1.2. Dépôt du dossier de candidature

Le lancement des appels à projets sera à réaliser dans chaque préfecture au 15 janvier 2021, en s'assurant d'une large diffusion auprès des associations de jardins partagés ou collectifs, des collectivités locales et des bailleurs sociaux.

Des modalités de dépôt au fil de l'eau devront être privilégiées. Ces modalités de dépôt prévoient également des dates limites périodiques de relevés et d'examen des dossiers reçus (par exemple réunion mensuelle de la commission de sélection). Ce choix est laissé à l'appréciation des préfets de département, de sorte à faire

⁶ Nombre de bénéficiaires du jardin en 2019 (avant covid): jardiniers, écoles ou autres collectifs, participants aux événements publics, visiteurs...

⁷ Etant entendu que l'aide demandée dans le cadre du Plan de Relance ne pourra concerner qu'une partie du coût global (uniquement la part investissement pour l'équipement et l'aménagement – fourniture et pose).

émerger rapidement des projets et de pouvoir leur verser la subvention en temps utile (1^{er} acompte avant le démarrage de la saison de jardinage).

2.2. Critères d'éligibilité des projets

Sont considérées comme éligibles les candidatures :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ d'appel à projet mentionné en 1.6. et 1.7 ;
- Dont le dossier de candidature est complet (cf. 2.1.1) et transmis avant la date de dépôt des candidatures ;
- S'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- S'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement.
- Faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine

2.3. Critères de sélection des projets

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées en fonction des critères suivants (à adapter au contexte du département le cas échéant) :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité
- Richesse du partenariat : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires locaux ?
- Qualité du dossier technique et financier : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts,
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées

2.4. Modalités de sélection des projets

Un comité de sélection est mis en place par le Préfet (a priori minimum de 3 personnes).

Ce comité statue sur l'éligibilité et l'appréciation de la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés en 1.6. et 1.7. Une liste du matériel et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est mentionnée en annexe.

Le comité définit les projets lauréats et le montant de l'aide attribuée dans la limite du montant plancher et plafond défini par le préfet de département. Le taux d'aide maximum est de 80% des dépenses éligibles pour les associations de jardins partagés ou collectifs, et de 50% pour les collectivités territoriales ou bailleurs sociaux (publics et privés). Il est bien entendu que ces aides, dans le cadre du plan de relance, ne couvrent pas tous les coûts de projets qui doivent donc en général prévoir d'autres sources de financement.

Le comité peut émettre des recommandations pour l'amélioration des dossiers non retenus.

2.5. Versement des aides et suivi des projets

La décision attributive qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention (obligatoire pour un montant supérieur à 23000 €) comporte au moins les mentions suivantes :

- 1° L'identification du ou des bénéficiaires ;
- 2° La désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- 3° Le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- 4° Le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement ;
- 5° Les modalités de versement de la subvention (dont la date limite de dépôt de la demande de paiement...) ainsi que les conditions de son reversement

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'aide s'engageront à afficher de manière visible sur le jardin partagé le logo « France Relance- Jardins partagés et collectifs », ainsi que sur tous les supports de communication de la structure bénéficiaire pendant au moins 3 ans après l'attribution de l'aide, sous peine de reversement partiel de l'aide (20 %).

Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance ne pouvant excéder 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Le solde est versé sur présentation d'un décompte définitif et de la vérification de la réalisation effective du projet. Le délai entre la date d'attribution de l'aide et le dépôt de la demande de paiement complète ne peut excéder 1 an.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées, notamment l'affichage sur le jardin du logo « France Relance – Jardins partagés et collectifs ».

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le Préfet n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, il constate la caducité de sa décision.

Annexe

Dépenses éligibles aux aides

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols);
- Possibilité de prestations annexes de formation, d'accompagnement des porteurs pour aider au lancement et à la consolidation du projet. Attention : cela ne concerne pas des dépenses pérennes ou structurelles du fonctionnement.

Exemples de matériels pour aménagement et équipement

- Aménagement du site : plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, poulailler, ruche, mare, signalétique, ...
- Gestion de l'eau : canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, arrosoirs, ...
- Gestion des sols pollués : évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel,
- Économies d'énergie : capteurs solaires, petite éolienne ...
- Compostage – recyclage de déchets : bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, installation de microméthanisation, lombricomposteurs ...
- Biodiversité : haies à petits fruits, hôtels à insectes, biocontrôle, abris pour oiseaux, mares ...
- Outillage de jardinage: outillage à main (fourches, râteaux, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe- branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses, ...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins...
- Lieux de vie : cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants, ...
- Animation – formation : tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, ...
- Préparation et transformation des produits frais : table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.